

SOMMAIRE

DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

Arrêté n° 2018 D 2165 du 11 juillet 2018	2
PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1/8/2018 au Foyer d'Activités Occupationnelles (FAO) du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun	
Arrêté n° 2018 D 2166 du 11 juillet 2018	4
PORTANT fixation, pour 2018, de la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial géré par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP)	
Arrêté n° 2018 D 2167 du 11 juillet 2018	6
PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1/8/2018 au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun	

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1/8/2018 au
Foyer d'Activités Occupationnelles (FAO) du Centre de Soins Public Communal
pour Polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 du Conseil Départemental de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations des
établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa
compétence tarifaire ;

Vu la convention en date du 10 mai 1996 signée par le Président du Conseil général de
l'Indre et le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 25 octobre 2017 pour
l'exercice 2018 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARTICLE 1er. - Les prix de journée, calculés **en année civile**, pour le foyer d'activités occupationnelles sont de :

- internat : 170,03 €
- accueil de jour : 127,52 €

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les prix de journée opposables, **à compter du 1/8/2018**, aux usagers du foyer d'activités occupationnelles à ISSOUDUN géré par le CSPCP sont de :

- internat : 180,55 €
- accueil de jour : 127,56 €

ARTICLE 2. - En vertu de la convention susvisée, la dotation annuelle représentant le montant des frais d'hébergement des ressortissants de l'Indre, pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale, est fixée à 2 360 342,16 € pour le foyer d'activités occupationnelles.

Un douzième de ce montant sera versé chaque mois à l'établissement.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil départemental,

Serge DESCOUT

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation, pour 2018, de la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial géré par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

Vu la convention pour l'organisation d'un Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial en direction des Personnes Adultes Handicapées ou Âgées de l'Indre signée le 12 novembre 2013 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 25 octobre 2017 pour l'exercice 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARTICLE 1er. - La dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial est fixée à 33 710,59 pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2. - La dotation globale de financement est versée par douzième mensuellement, à terme échu.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TTTSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil départemental,

Serge DESCOUT

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1/8/2018 au
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) du Centre de Soins Public Communal pour
Polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 du Conseil Départemental de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations des
établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa
compétence tarifaire ;

Vu la convention en date du 10 mai 1996 signée par le Président du Conseil général de
l'Indre et le CSPCP ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 25 octobre 2017 pour
l'exercice 2018 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARTICLE 1er. - Le prix de journée, calculé **en année civile**, pour le foyer d'accueil médicalisé est de 152,60 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée opposable, **à compter du 1/8/2018**, aux usagers du foyer d'accueil médicalisé géré par le CSPCP est de **173,43 €**.

ARTICLE 2. - En vertu de la convention susvisée, la dotation annuelle représentant le montant des frais d'hébergement des ressortissants de l'Indre, pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale, est fixée à 1 909 026,00 € pour le foyer d'accueil médicalisé.

Un douzième de ce montant sera versé chaque mois à l'établissement.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil départemental,

Serge DESCOUT